



RÈGLEMENT NUMÉRO 24-255

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE, DU CHALET DES LOISIRS ET DU SALON DE COIFFURE

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 8 avril 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal est responsable de l'administration des revenus et des dépenses de la municipalité;

ATTENDU QUE plusieurs organismes, familles et contribuables demandent l'utilisation des salles municipales;

ATTENDU QU'il doit y avoir une réglementation pour une meilleure administration;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXXX et résolu unanimement, d'adopter le règlement numéro 24-254, tel que ci-après décrit.

ARTICLES QUI RÉGLEMENTENT L'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES AUTRE QUE LE SALON DE COIFFURE

ARTICLE 1 Les locaux municipaux sont laissés gratuitement à des organismes sans but lucratif de la municipalité tel que : Âge d'Or, Club des Lions, Loisirs, Fermières, Service incendie, Bibliothèque, CSM et tous autres organismes qui pourront s'ajouter.

ARTICLE 2 Pour les organismes à but lucratif, familles et/ou contribuables résidents de la municipalité doivent payer les frais de 100 \$ pour la salle communautaire et pour les non-résidents des frais de 150 \$ (la cuisine n'étant pas comprises 10\$). Pour le chalet des loisirs, les résidents devront payer 80 \$ de frais de location et les non-résidents de la municipalité le montant sera de 130 \$.

ARTICLE 3 Un dépôt de 50\$ sera exigé lors la signature du contrat de location. Ce dépôt sera remis au locateur si aucun dommage à la salle n'est constaté et aucun déclenchement du système d'alarme n'a eu lieu durant la location.

ARTICLE 4 Le locateur aura la responsabilité du bon ordre dans la salle et s'engage à replacer les chaises et les tables de la même façon qu'elles étaient à son arrivée. De plus, il aura l'entière responsabilité de la clé et du code pour la boîte à clé.

ARTICLES QUI RÉGLEMENTENT L'UTILISATION DU LOCAL DU SALON DE COIFFURE

ARTICLE 5 Le local abritant le salon de coiffure est loué pour un montant mensuel à compter du 1^{er} août 2022 jusqu'au 31 juillet 2026 : 250 \$.

ARTICLE 6 Le locataire du salon de coiffure doit fournir à la municipalité une copie de son assurance responsabilité pour un montant minimum de 1 000 000\$.

ARTICLES QUI RÉGLEMENTENT L'UTILISATION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET DU SALON DE COIFFURE

ARTICLE 7 Tous les articles et/ou règlements antérieurs concernant la location de la salle communautaire, du chalet des loisirs et du salon de coiffure pouvant être en vigueur sont remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité.



Francine Drouin
Mairesse



Pamella-Ann Bouchard-Gagnon
Directrice générale

Avis de motion : 8 avril 2024
Projet de règlement : 8 avril 2024
Adoption : 6 mai 2024
Avis public : 7 mai 2024
Entrée en vigueur : Selon la loi